



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU de LANESTER (56)
avec la déclaration de projet de mise aux normes de
*l'Établissement Public de Santé Mentale Charcot***

n° MRAe 2017-005158

Décision du 7 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-6, R104-28 à R104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 juillet 2017, relative au **projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de LANESTER (56) avec la déclaration de projet de mise aux normes de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Charcot** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 2 août 2017 ;

Considérant que :

– L'EPSM Charcot à Lanester doit entreprendre des travaux de mises aux normes de l'unité de soins de longue durée « Prat Er Mor », qui impliquent une extension et une restructuration des bâtiments existants, avec la réalisation de galeries de circulation reliant à niveau l'extension au bâtiment actuel ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lanester, approuvé le 9 juillet 2009, dans la mesure où le règlement de la zone UB dans laquelle se trouvent les bâtiments existants et projetés, zone destinée à l'habitat et autorisant les équipements collectifs compatibles avec l'habitat, ne permet pas le projet au regard des règles de hauteur ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU :

– ne concerne que la dispense de règles de hauteur pour les bâtiments d'intérêt collectif situés en zone UB ;

– va permettre la construction d'un bâtiment et des galeries de liaison sur un terrain déjà artificialisé, comportant aujourd'hui des espaces en enrobé pour le stationnement et un espace vert en pelouse, situé au sein de l'enveloppe urbaine de Lanester ;

– ne va pas affecter l'espace remarquable du littoral situé en limite de la parcelle ;

– ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes de qualité du développement urbain que de préservation des zones naturelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lanester avec le projet de mise aux normes de l'*EPSM Charcot* n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lanester avec la déclaration de projet de mise aux normes des bâtiments de l'*EPSM Charcot* est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX